

ARRETE PERMANENT N°062

Réglementation de la circulation et de stationnement

Boulevard Carnot

Annule et remplace l'arrêté permanent N°118

Le Maire de Carrières-sur-Seine,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code pénal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 213-2-2, L 2213-3-2.

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment L 241-3-2.

Vu l'arrêté du 24/11/1967 et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté du 04/12/2006 portant réglementation de la circulation et du stationnement du boulevard Carnot,

Considérant que l'existence du marché dominical le dimanche matin génère des difficultés de circulation et de stationnement,

ARRETE

Article 1 : Tous les arrêtés antérieurs relatifs au stationnement et à la circulation des véhicules de toute nature sur le boulevard Carnot sont abrogés et remplacés par celui-ci.

Article 2 : La vitesse des véhicules de toute nature sera réglementée comme suit :
Limitée à 30 km/h du fait de son statut en Zone 30 sur toute sa longueur.

Article 3 : Le stationnement des véhicules de toute nature est autorisé de la manière suivante :

Article 3-1 : Unilatéral alterné à périodicité semi mensuelle dans la partie comprise du début de la voie jusqu'au numéro 36,

Article 3-2 : Stationnement à durée limitée "zone bleue"

➤ **Article 3.2.1 :**

- dans la partie du boulevard comprise entre le numéro 46 et jusqu'à la rue du Général Leclerc.
- sur le parking du marché Carnot,
- sur le parking des Intemporels

➤ **Article 3.2.2 :** Entre 9 heures et 12 heures et entre 14 heures et 18 heures, du lundi au samedi et de 9 heures à 13 heures les dimanches et les jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure trente minutes. Cette réglementation ne s'applique pas durant le mois d'août.

➤ **Article 3.2.3 :** Dans la zone bleue, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle de la durée de stationnement couramment appelé disque de stationnement. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent et convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée en même temps que l'heure limite de stationnement et de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur situé devant le véhicule.

➤ **Article 3.2.4 :** Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaît comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluider les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

➤ **Article 3.2.5 :** Les détenteurs de cartes GIC et GIG ne sont pas concernés par la réglementation de la zone bleue. Cette dérogation s'applique également aux détenteurs de badges résidents dans la limite de la zone résidentielle.

Article 4 : Le stationnement des véhicules de 3,5 tonnes à 19,5 tonnes est autorisé du lundi au samedi de 6 heures à 21 heures.

- 4-1 Pour les livraisons chez les particuliers,
- 4-2 pour les déménagements de maison individuelle,
- 4-3 pour autres autorisations spécifiques accordée par le Maire,
- 4-4 sur l'emplacement figé au droit du point de livraison du Franprix.

Article 5 : Le stationnement sera réservé aux véhicules arborant l'un ou l'autre des macarons grand invalide civil (GIC) ou grand invalide de guerre (GIG) aux emplacements suivants :

- sur le parking de la halle Carnot,

Article 6 : Le stationnement sera réservé aux véhicules de livraisons de 10h à 12h du lundi au samedi, à l'emplacement suivant :

- au droit du n°23.

Article 7 : Des emplacements de stationnement sont octroyés aux commerces afin de leur permettre un accès rapide et aisé. Ces emplacements sont réservés aux livraisons aux horaires suivants : de 6h à 10h, du lundi au samedi le long du Franprix et le long du restaurant à l'angle de la rue du Moulin de 6h à 12h, le lundi, mardi et vendredi.

Article 8 : Le stationnement des véhicules de toute nature, sera interdit :

- Coté pair dans la section comprise entre : le n° 54 et la rue du Moulin
- Coté impair dans la section comprise entre la rue Caillebotte et n°19
- à 10 m de l'angle des rues : Boulevard Maurice Berteaux ainsi que la rue du Moulin

Article 9 : Le régime du "STOP" sera institué à l'intersection :

- du boulevard Maurice Berteaux,
- de la rue du Général Leclerc.

Article 10 : Deux ralentisseurs de type dos d'âne et un plateau surélevé sont implantés :

- face à la poste,
- face au numéro 20 du boulevard,
- un plateau surélevé devant la Rue Gustave Caillebotte, jusqu'à la Rue du Moulin.

Tout conducteur abordant le ralentisseur type dos d'âne et plateau surélevé devra limiter sa vitesse à 30 km/heure à l'approche de celui-ci.

Article 11 : Le boulevard est classé voie communale.

Article 12 : Les signalisations réglementaires horizontales et verticales indiquant ces prescriptions seront mises en place par les services municipaux.

Article 13 : Les infractions seront sanctionnées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 14 : Le Maire de Carrières-sur-Seine, le commissaire de police de Houilles, le Chef de la police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la commune, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Carrières-sur-Seine, le 05 avril 2013

Le Maire Adjoint
Délégué Sécurité, Travaux, Voirie et Urbanisme
Michel MILLOT

